



Arrêté n° A_2023_0023 TECH

Romainville, le 08 décembre 2022

Portant autorisation d'ouverture au public du magasin ACTION

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R111-19 et R123-46,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification, pris en application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatifs aux attestations de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments neufs,

Considérant la notification de la DRIEAT relative à l'accessibilité établie en date du 08/09/2022,

Considérant l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 13/07/2022,

Considérant le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (travaux regroupement cellules) établi par l'organisme agréé SOCOTEC en date du 27/10/2022,

Considérant le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (aménagement d'un bâtiment commercial) établi par l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 08 décembre 2022.

Arrête

Article 1er : Ouverture du magasin Action, de type M de 3^{ème} catégorie, sis 52-60 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Conformité. L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3. Prescriptions. Les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité seront exécutées et signalées comme telles au Maire par le Responsable de l'établissement dans les 30 jours qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Ampliation. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Madame le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas,

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur général des services,

Madame le Chef d'établissement.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.